

LES BASES SOCIALES DU RAISONNEMENT JURIDIQUE

Csaba VARGA

1. Le raisonnement juridique fait son apparition dans le processus psychique de l'application du droit conduisant à la décision judiciaire. Il sert ainsi directement à remplir la *fonction de base du droit*. L'on sait que cette fonction consiste dans la solution des conflits sociaux, solution ayant une tendance déterminée et reflétant des intérêts déterminés. Par cela, ainsi qu'au moyen du système de normes donné comme sa base et en même temps comme son résultat, le droit est destiné à assurer un ordre social ayant une tendance déterminée et reflétant des intérêts déterminés.

Considérant la chose au point de vue de cette fonction de base, la *création* et l'*application* du droit apparaissent comme coessentielles. En effet, sur le niveau de la généralité de la fonction de base elles sont déterminées par les mêmes facteurs et elles ont les mêmes caractéristiques; de plus, dans la sphère de l'application du droit ces facteurs et ces caractéristiques se présentent doublement: en partie par l'entremise de la création du droit et en partie d'une façon autonome, indépendante de celle-là.

2. La possibilité de ce que le *raisonnement juridique soit logiquement déterminé* dépend du fait de savoir si: a) dans sa fonction de base et b) dans le système positif de ses exigences le caractère d'être logiquement déterminé est postulé ou pré-supposé par le droit, et que c) le droit le rend ou non pratiquement possible.

Au cas où le fait d'être logiquement déterminé signifie que la décision exprimant le résultat du raisonnement juridique est déterminée d'une façon univoque et strictement déductive par un système préexistant de propositions axiomatiquement construites, il semble que la réponse concernant toutes les trois questions ci-dessus indiquées devra être *non*; par contre au cas où le fait d'être logiquement déterminé signifie seule-

ment que le processus psychique conduisant à la décision est soumis au contrôle de la logique, c'est-à-dire que le processus est *non-illogique*, alors il semble que la réponse sera *oui*.

3. En effet, le droit se présente comme étant *socialement déterminé* dans tous les phases et aspects de sa création et de son application, à savoir dans ceux de sa naissance, de sa mise en œuvre et de son extinction. Ce fait d'être socialement déterminé, comme c'est rappelé par la théorie marxiste, se manifeste lui-même comme un système complexe de facteurs économiques, politiques et autres.

Dans cet ordre d'idées il résulte de la nature des choses même que

a) en comparaison de la fonction de base du droit la *création du droit*, c'est-à-dire la position formelle et préalable d'un modèle de décision se présente comme une fonction *subordonnée* et *instrumentale*; elle ne doit donc être qualifiée en aucun cas comme une condition *sine qua non*. Dans certains domaines ou à certaines époques elle peut constamment ou exceptionnellement manquer, ou bien, même en cas où elle est présente, certains intérêts sociaux spécifiques peuvent exiger la construction d'un nouveau modèle soit *ad hoc* soit institutionnalisé par la jurisprudence;

b) c'est le droit même qui dans le système positif de ses exigences se déclare logiquement *ouvert* en imposant au juge d'emblée de recourir aux divers procédés *non-contrainants* et non strictement déductifs, et ceci notamment en formulant diverses possibilités d'application analogiques et discrétionnaires ainsi que des clauses de principes, de dispositions et de notions de caractère général; et enfin

c) la formation des prémisses du syllogisme de décision à savoir l'établissement des faits juridiquement significatifs lors de la qualification et le choix de la norme à appliquer lors de l'interprétation *s'éloigne*, concernant les points qui touchent de plus près le fond, de la sphère de la certitude logique et ceci d'autant plus que le tranchement des questions de fond ne fait pas l'objet spécifique de la logique.

4. Les efforts accomplis pour donner à la théorie de l'action sociale une structure d'esprit cartésien, pour donner à la pen-

sée juridique des formes géométriques, se sont révélés comme utopistes. Même si en principe rien n'exclut que les différents types du raisonnement pratique soient décrits selon les règles de la logique stricte, aujourd'hui devient de plus en plus générale la conviction que la *tendance dite formaliste* de la logique juridique est en elle seule impropre à saisir l'essentiel du raisonnement juridique. C'est la *tendance dite antiformaliste* récemment évoluée et organisée qui a fait les pas décisifs et aussi méthodologiquement très importants, pour embrasser les moments dialectiques spécifiquement caractéristiques.

En même temps c'est notoire que, d'une part, aussi la tendance formaliste admet l'existence de certains moments d'argumentation et de rhétorique et que, d'autre part, même la tendance antiformaliste ne conteste non plus l'importance qui revient à la logique formelle. La base de cette dualité spécifique, de la dialectique du «oui» et du «non», donc de la *mise au premier plan de l'approche non-formelle*, résulte non pas d'une thèse philosophique *aprioristique*, ni d'un relativisme axiologique voire d'un agnosticisme gnoséologique, mais de la reconnaissance du caractère foncièrement social du droit.

5. Comme nous l'avons dit, par rapport à la fonction de base du droit, le raisonnement juridique joue un rôle instrumental ce qui sert à sauvegarder un ordre social satisfaisant aux exigences de l'évolution sociale. Il est donc naturel que le *contexte social du droit* détermine tous les phases et aspects de la vie de celui-ci et que par conséquent il détermine en dernière analyse aussi les cadres, la validité et l'efficacité spécifiques des méthodes et des procédés de démonstration et d'argumentation appliqués en connexion avec le droit.

Le fait que l'argumentation juridique possède le *caractère complexe d'être socialement déterminée* produit ses effets avant tout dans la description des composants réels des méthodes et des procédés d'argumentation, donc dans le processus conduisant à la formation des prémisses de décision. La qualification des faits et l'interprétation des normes visant la jonction autoritaire d'un certain fait et d'une certaine norme dans le syllogisme de décision, offre pour la controverse, la persuasion et l'acte de décision exprimant leur résultat des possibilités et

des moyens innombrables. Concernant les différents composants également possibles du processus d'argumentation il est *impossible* d'établir un ordre de préférence logiquement déterminé. L'autonomie de l'argumentation par rapport aux moyens de la logique formelle se manifeste encore plus lorsque, en conséquence de l'absence d'une réglementation préexistante ou de la déficience ou du contenu trop général de cette réglementation, le processus de la décision comprend aussi la création d'un modèle de décision *ad hoc*. Enfin, il convient encore de remarquer qu'il y a des arguments qu'on peut employer dans certaines situations avec des *chances* logiquement *égales* mais qui peuvent conduire à des résultats *opposés* qui s'excluent mutuellement.

Or, parmi les procédés d'argumentation possibles le *choix* des arguments relevant et forts, *celui* des modes d'interprétation adéquats et *celui* des acceptions socialement «authentiques» *sont influencés par le contexte social du raisonnement juridique* et en premier lieu *par la conséquence sociale* mentalement anticipée de cet acte, ainsi que par le fait que l'ensemble de l'activité de décision vise un but déterminé; la tendance et le résultat des procédés rhétoriques sont définis par le caractère d'être socialement déterminé des phénomènes qui leur servent d'objets et de véhicules.

6. L'absence d'une démonstration formelle et la nécessité d'une persuasion sont expliquées pas autant par la relativité des valeurs, par la hétérogénéité des opinions et des aspirations personnelles que par les conceptions différentes socialement déterminées relatives aux intérêts et aux idées, aux rôles et aux attentes sociaux, c'est-à-dire en dernière analyse par l'hétérogénéité socialement déterminée des *forces sociales* au point d'intersection desquelles se trouve l'homme.

La conscience de la relativité des valeurs et les implications gnoséologiques de cette conscience projetées sur la *raison pratique* figurent donc non pas comme cause mais comme effet. La cause réside dans les différences des conditions sociales influant sur l'individu et dans les effets de ces conditions; ainsi l'objectivité des différences mentionnées et de leurs conséquences rendent d'emblée illusoire tout espoir de pouvoir

persuader ou gagner un auditoire universel. La *base objective de la rationalité des décisions*, soit fondamentales soit instrumentales, c'est-à-dire de leur justifiabilité et justification, réside dans la nature contraignante des choses, dans les faits actuels et perspectifs de l'évolution sociale ainsi que dans l'objectivité du réfléchissement subjectif de ces derniers en tant qu'une image adéquate.

7. Naturellement, la *possibilité* mentionnée d'une rationalisation objective signifie pratiquement avant tout la possibilité d'une justification globale à longue distance et cette possibilité n'exclut point la stabilisation relative de divers conflits d'intérêts et d'opinions des différents groupes de la société.

Or, c'est précisément pour ce motif qu'en considération des antagonismes des classes, des différends entre les groupes et des conflits susceptibles de menacer l'existence sociale dans n'importe lequel de ses éléments, la décision juridique restera encore longtemps nécessairement dictée par le *pouvoir* d'une façon *autoritaire* avec la force particulière de la *validité* et/ou de la *chose jugée*.

La *justification* de la décision au regard de la pertinence de son contenu et de son caractère socialement souhaitable allant au-delà de son exactitude formelle et de sa conformité relative au modèle de décision, ne peut consister que dans la persuasion de sa qualité propre à donner satisfaction aux intérêts en cause et de la communauté de ces intérêts, c'est-à-dire dans la persuasion visant la mise en évidence de son *utilité instrumentale* et de la *communauté de l'image des buts* comme aussi de leur *caractère socialement fondé*. Tout ceci peut être par beaucoup accepté et peut s'approcher du niveau de la certitude de la démonstration dans une mesure d'autant plus grande qu'il possède un fondement *objectif* et qu'il est soutenu par des arguments reflétant des intérêts et des buts qui se révèlent manifestement *communs* pour l'ensemble de la société, pour la collectivité entière.

8. Les bases sociales du raisonnement juridique ci-dessus esquissées font voir que les particularités fonctionnelles, les possibilités et les limites des procédés formels et des procédés d'argumentation, destinés à servir de base à la décision judi-

ciaire, sont fortement influencés d'une manière importante au point de vue de la théorie et de la pratique également, par le contexte social qui constitue le milieu naturel de la décision. De cette façon le caractère d'être socialement déterminé du raisonnement juridique rend désirable que soient démontrées les limites substantielles de l'approche formaliste et qu'en même temps soient élaborées de plus près les *composantes sociales* de l'approche antiformaliste en la subordonnant, en ce sens, à la sociologie.

*Institut des Sciences juridiques et politiques
de l'Académie des Sciences de Hongrie (Budapest)*